

**EXONÉRATION TEMPORAIRE
 DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2025**

Opérations réalisées :

- dans le cadre de l'aménagement du territoire
 (art. 1465 et 1465 B du code général des impôts)
- dans les zones de revitalisation rurale
 (art. 1465 A du code général des impôts)

Renseignements relatifs à l'année 2023

ou, en cas de création ou de reprise d'établissement en cours d'année 2024
 à la période du 2024 au 31 décembre 2024

1465-SD
DÉPARTEMENT :
COMMUNE :
TIMBRE À DATE DU SERVICE

Formulaire obligatoire en vertu
 des art. 1465, 1465A et 1465 B
 du code général des impôts



A – IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

DÉNOMINATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR LEQUEL L'EXONÉRATION EST DEMANDÉE	1. N° SIRET de l'établissement ci-contre	2. Code NACE
3. Nom et prénoms Ou Dénomination 4. Désignation de la tour, du bâtiment, Numéro dans la voie, type et nom de la voie Nom du lieu-dit Code postal et commune ou bureau distributeur pour les distributions spéciales du courrier N° de téléphone : 5. ACTIVITÉS EXERCÉES (souligner l'activité principale)		

• **Sont éligibles à l'exonération temporaire prévue aux articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI) si les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) concernés ont pris une délibération d'exonération :**

les extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, les reconversions dans le même type d'activités et les reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2027 dans les zones d'aide à finalité régionale (zones AFR) et les mêmes opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2027 exclusivement par les petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité dans les zones d'aide à l'investissement des PME.

S'agissant de l'exonération prévue à l'article 1465 du CGI :

Pour les entreprises satisfaisant à la définition des PME, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 précité, l'exonération s'applique en cas d'investissement initial. Pour les entreprises ne satisfaisant pas à cette définition, l'exonération s'applique uniquement en cas d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone concernée.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 précité.

S'agissant de l'exonération prévue à l'article 1465 B du CGI :

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 précité. Il est précisé que la condition d'investissement initial prévue à l'article 1465 du CGI ne s'applique pas à cette exonération.

S'agissant des deux exonérations (art 1465 et 1465 B du CGI) :

L'exonération est acquise sans agrément s'il s'agit d'extensions ou de créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant aux conditions énumérées aux articles 322 G à 322 L de l'annexe III au CGI en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre d'emplois créés, soit du seul volume des investissements (voir tableau figurant à la page 3).

Si ces seuils ne sont pas atteints au 31 décembre de la première année au cours de laquelle l'entreprise a procédé à l'une des opérations mentionnées à l'article 322 G de l'annexe III au CGI, l'exonération peut être provisoirement accordée si l'entreprise s'engage à parvenir au plus tard lors de la deuxième année suivant celle du début de l'opération (voir page 2, cadre D).

L'exonération est soumise à un agrément préalable du ministre chargé du budget s'il agit d'extensions ou créations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, de reconversions d'activités ou de reprise d'établissements en difficulté.

• **Peuvent bénéficier de l'exonération temporaire prévue à l'article 1465 A du CGI sauf délibération contraire des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre, les entreprises qui procèdent jusqu'au 30 juin 2024 dans les zones de revitalisation rurale :**

- aux mêmes opérations que ci-dessus. L'exonération s'applique sous les mêmes conditions et sous réserve d'agrément le cas échéant ;

- à des créations d'activités artisanales qui reposent principalement sur des travaux de fabrication, transformation, réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global tous droits et taxes compris (aucune condition relative à la réalisation d'un volume minimum d'investissement ou à la création d'un nombre minimum d'emplois n'est requise) ;

- à des créations d'activités non commerciales définies à l'article 92 du CGI ;

- dans les communes de moins de 2000 habitants, à des créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales au sens du 1 de l'article 92 du CGI réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

L'exonération ne s'applique plus, depuis les impositions de cotisation foncière des entreprises dues à compter de 2019, dans les communes de Guyane ainsi que celles de la Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret. Toutefois, l'exonération demeure applicable, pour la durée restant à courir, aux entreprises et activités situées dans ces communes et qui en bénéficiaient déjà.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, pour les opérations éligibles et réalisées à compter du 1^{er} juillet 2014 dans une zone AFR, sur option irrévocable de l'entreprise prise dans le délai légal de dépôt de la déclaration afférente à l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée pour la première fois et applicable pour toute la durée de l'exonération (cadre D, page 2), le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

• **Remarques**

- Lorsqu'une entreprise est susceptible de bénéficier à la fois de l'exonération temporaire des articles 1465, 1465 A ou 1465 B du CGI et de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 F, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1466 A, 1466 D, 1466 G du CGI ou de l'abattement mentionné à l'article 1466 F du même code, elle doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option est globale et irrévocable.

- Toute entreprise qui ferme volontairement l'établissement exonéré pendant la période d'exonération, ou dans les cinq années suivantes, devra rembourser les exonérations dont elle a bénéficié.

- Le bénéfice des exonérations prévues aux articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI doit être sollicité sur la présente déclaration n° 1465-SD, souscrite en un seul exemplaire, dans le délai prévu pour le dépôt des déclarations visé à l'article 1477 du CGI, au titre de chacune des quatre ou cinq années suivant celle de l'opération.

- Les redevables sollicitant ou bénéficiant de l'exonération visée à l'article 1465 A du CGI au titre des créations et reprises d'activités commerciales, artisanales ou provenant de l'exercice d'une activité non commerciale définie à l'article 92 du CGI sont dispensés de joindre cette déclaration à leur déclaration n° 1447-C à souscrire au plus tard le 31 décembre de l'année de l'opération.

- A l'issue de la période d'exonération de trois ans prévue à l'article 1478 bis du CGI, les entreprises situées dans une zone du territoire au sein de laquelle s'applique un dispositif zoné d'exonération d'une durée supérieure à trois ans et remplissant les conditions pour en bénéficier pour la durée restant à courir doivent en faire la demande auprès du service des impôts des entreprises sur le formulaire 1447-M-SD ou son annexe 1447-E-SD, disponibles sur www.impots.gouv.fr, à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de la troisième année d'exonération ou par voie de réclamation contentieuse.

ATTENTION: consulter les précisions données page 3. Les cadres B et C doivent être remplis dans tous les cas.

B – RENSEIGNEMENTS SUR L'OPÉRATION					
0	S'AGIT-IL ?	<input type="text"/> d'une création	<input type="text"/> d'une extension	<input type="text"/> d'une reprise	<input type="text"/> d'une reconversion
1	Préciser au titre de quelle cotisation vous entendez opter ¹		<input type="text"/> CFE	<input type="text"/> CVAE	<input type="text"/>
2	Indiquer pour quelle exonération vous optez		<input type="text"/> Article 1465	<input type="text"/> Article 1465 B	<input type="text"/> Article 1465 A
3	DATE DE DÉBUT DE L'OPÉRATION ² (jj/mm/aaaa)				
4	Cette opération est-elle consécutive à un transfert total ou partiel du lieu d'activité ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		Si oui, indiquer l'adresse de l'ancien lieu d'exercice de l'activité transférée		

C – SITUATION DES INVESTISSEMENTS ET DES EMPLOIS ^{3 4 5 6}							
DÉSIGNATION	Situation au dernier jour de l'année (ou de l'exercice de douze mois pour les investissements) précédant l'opération ^{6 7}		Situation moyenne des trois dernières années (ou des trois derniers exercices de douze mois pour les investissements) précédant l'opération ^{6 7}		Situation au dernier jour de la période de référence retenue pour l'imposition de l'année considérée ⁷	Montant total des investissements réalisés	Nombre total d'emplois créés
	(col. 4 – col. 2 ou col. 3 si celle-ci est supérieure)						
	1	2	3	4	5	6	
5	PRIX DE REVIENT DES IMMOBILISATIONS	TERRAINS ET BÂTIMENTS					
6		AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
7		TOTAL (ligne 5 + ligne 6)				
8	NOMBRE D'EMPLOIS	TOTAL DES EMPLOIS				
9		DONT EMPLOIS TRANSFÉRÉS MAIS NON DÉCENTRALISÉS	
10		DIFFÉRENCE (ligne 8 – ligne 9)	
Nombre total d'emplois créés ou à créer ⁸		11					

D – DEMANDE D'EXONÉRATION PROVISOIRE ET ENGAGEMENT (ce cadre est réservé aux seules opérations non soumises à agrément) ^{9 10}	
Je soussigné, demande à bénéficier de l'exonération temporaire facultative prévue aux articles 1465, 1465A et 1465B du CGI et m'engage à remplir, au plus tard le * ¹¹ , les conditions d'investissements et d'emplois suivantes: € d'investissements; création d'au moins emplois (se référer au tableau de la 3 ^{ème} page). En outre, en cas de création d'établissement, je certifie que celle-ci n'est pas consécutive à un transfert.	
* le 31 décembre de la 2 ^{ème} année suivant celle du début de l'opération, ou pour les seules immobilisations, à la date de clôture de l'exercice de 12 mois clos au cours de la 2 ^{ème} année suivant l'opération.	
LIEU ET DATE	SIGNATURE

E – DEMANDE D'OPTION POUR L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE	
Pour les opérations éligibles réalisées à compter du 1er juillet 2014 dans une zone AFR et exonérées au titre de l'article 1465 A du CGI, j'opte de manière irrévocable pour l'encadrement prévu par l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. <input type="checkbox"/>	

F – BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE À EXONÉRER ^{12 13}									
12	N°		Rue						
	Bât.		Esc.	Étage		Surface occupée		Nature du bien	
	En cas de partage des biens, cocher la case			Nom du propriétaire ou du bailleur				Biens financés par une aide publique pour plus de 75 %, cocher la case	
13	N°		Rue						
	Bât.		Esc.	Étage		Surface occupée		Nature du bien	
	En cas de partage des biens, cocher la case			Nom du propriétaire ou du bailleur				Biens financés par une aide publique pour plus de 75 %, cocher la case	
SI LE CADRE EST INSUFFISANT, JOINDRE UN ÉTAT ÉTABLI SUR CE MÊME MODÈLE									
LIEU ET DATE							SIGNATURE		

SEUILS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPLOIS
pour l'exonération des opérations non soumises à agrément
(article 322 G Ann. III au code général des impôts, modifié par le décret n° 2012-1015 du 3 septembre 2012 – art. 1)

ACTIVITÉS	OPÉRATIONS	FACTEURS DE PRODUCTION	CONDITIONS NORMALES		CONDITIONS PARTICULIÈRES zones de revitalisation rurale définies par décret Corse-DOM		
			Unité urbaine de moins de 15 000 h.	Unité urbaine de 15 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine de 50 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine d'au moins 15 000 h. mais de moins de 50 000 h.	Autres communes
1	2	3	4	5	6	7	8
INDUSTRIE	CRÉATION	Investissements nets.. Emplois nets.....	46000 € 10 emplois	122000 € 30 emplois	122000 € 30 emplois	76000 € 15 emplois	46000 € 6 emplois
	EXTENSION	Investissements nets.. Emplois nets.....	46000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois; - soit 120 emplois.	122000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois; - soit 120 emplois.	122000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois; - soit 120 emplois.	76000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 15 emplois; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois; - soit 120 emplois.	46000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 6 emplois; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois; - soit 120 emplois.
INDUSTRIE RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION OU EXTENSION réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2009	Investissements nets..	1000000 €				
RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION	Investissements nets.. Emplois nets.....	15000 € 10 emplois				
	EXTENSION	Investissements nets.. Emplois nets.....	15000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois; - soit 50 emplois.				
EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS							
1	Aux termes de l'article 1586 nonies du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les entreprises qui bénéficient d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) en application d'une délibération d'une commune ou d'un EPIC à fiscalité propre peuvent continuer de bénéficier de l'exonération en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) si elles en bénéficiaient déjà avant le 1 ^{er} janvier 2024. Aux termes de l'article 1586 nonies du CGI dans sa version issue de l'article 79 de la loi de finances pour 2024, une entreprise ne peut plus demander à bénéficier pour la première fois de l'exonération de CVAE à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPIC à fiscalité propre, les départements pouvaient jusqu'au 30 septembre 2023, par une délibération prise dans les conditions prévues notamment au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer la fraction de CVAE qui était taxée à leur profit jusqu'en 2022. L'exonération reste applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de CFE en application des articles 1465 ou 1465 B du CGI, la délibération déterminait la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée. Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPIC à fiscalité propre (cas notamment de l'exonération prévue à l'article 1465 A du CGI) sont exonérés de CVAE à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise jusqu'au 30 septembre 2023 dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, de la collectivité territoriale ou de l'EPIC à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit jusqu'en 2022. Les nouvelles délibérations prises par les communes ou les EPIC à compter du 1 ^{er} janvier 2024 en matière de CFE ne produisent plus aucun effet en matière de CVAE.						
2	Pour les opérations non soumises à agrément, il s'agit de la date à laquelle le contribuable dispose des premiers investissements pour l'exercice de son activité professionnelle.						
3	Pour les opérations non soumises à un agrément préalable, l'exonération est subordonnée soit à la réalisation d'un volume minimum d'investissements et à la création d'un nombre minimum d'emplois, soit à la seule réalisation d'un volume minimum d'investissements . Les seuils varient selon la nature de l'activité exercée, le lieu d'implantation et la taille de l'établissement. Ils sont résumés dans le tableau ci-dessus.						
4	Lorsque, au cours d'une année, les investissements ou les emplois créés deviennent inférieurs aux seuils réglementaires, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier suivant.						
5	Les renseignements à porter dans le cadre C sont : - pour les investissements , les immobilisations acquises par l'entreprise, prises en crédit-bail ou qui lui ont été concédées lorsque le contrat de concession met à sa charge l'investissement initial. Les immobilisations prises en location ou dont l'entreprise dispose à titre gratuit ne sont pas à porter dans ces cadres; - pour les créations d'emplois , les emplois permanents (c'est-à-dire ceux qui sont confiés par l'entreprise à des salariés bénéficiant de contrat de travail à durée indéterminée); les emplois permanents à temps partiel sont comptés au prorata du temps de travail écoulé au cours de la période de référence.						
6	Ne remplir cette colonne qu'en cas d'extension d'établissement.						
7	31 décembre pour les emplois et les investissements ou dernier jour du dernier exercice de douze mois clos en cours d'année pour les seuls investissements.						
8	Reporter le nombre d'emplois créés figurant sur la ligne 9, ou s'il est plus élevé, le nombre d'emplois que l'entreprise s'engage à créer, indiqué au cadre D.						
9	Ne remplir le cadre D réservé aux opérations non soumises à agrément que : - dans la déclaration spéciale à souscrire avant le 2 ^{ème} jour ouvré qui suit le 1 ^{er} mai de la première année suivant celle de l'opération, - si les conditions d'investissements et d'emplois ne sont pas encore satisfaites (comparer à cet effet les lignes 6 et 9 du cadre C (p.2) au tableau ci-dessus).						
10	L'entreprise peut demander à bénéficier provisoirement de l'exonération temporaire non soumise à agrément, lorsque les conditions d'emploi et d'investissement ne sont pas remplies au 31 décembre de l'année de l'opération ou, en cas d'extension d'établissement, pour les seuls investissements, à la fin de l'exercice de douze mois clos au cours de cette année.						
11	L'exonération ne sera définitivement acquise que si l'entreprise justifie , à la date limite de réalisation inscrite dans l'engagement, qu'elle remplit les conditions exigées. Si, à cette date, les conditions d'investissements et d'emplois ne sont pas encore remplies, les cotisations dont l'entreprise avait été dispensée au titre de l'exonération deviennent immédiatement exigibles et sont recouvrées par voie de rôle supplémentaire.						
12	Le cadre F n'est à remplir que dans les déclarations - de la 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années suivant celle de l'opération lorsque la collectivité locale concernée a fixé la durée maximale d'exonération à quatre ans pour les créations d'établissements et trois ans pour les extensions; - de la 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années (création d'établissement) et 5 ^{ème} année (extension d'établissement) suivant celle de l'opération lorsque la commune ou l'EPIC doté d'une fiscalité propre concerné a fixé la durée maximale d'exonération à cinq ans, quelle que soit l'opération.						
13	Les immobilisations à indiquer sont celles qui correspondent aux investissements nets réalisés indiqués cadre C colonne 5. Les immobilisations prises en location par l'entreprise, et celles mises gratuitement à sa disposition , ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des immobilisations exonérées .						